

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Hayes c. La Ville de Saint John, Numéro de dossier de la Cour SJC-533-13

A. APERCU

Le but du processus de réclamation est de fournir une justice réparatrice et rapide aux Membres du groupe tout en atténuant, dans la mesure du possible, tout traumatisme supplémentaire.

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a conclu que la Ville de Saint John est responsable indirectement des préjudices physiques, mentaux et/ou sexuels perpétrés par Kenneth Estabrooks entre le 1er janvier 1953 et le 1er novembre 1975, alors qu'il était employé par la Ville de Saint John en tant qu'agent de police.

Les principales caractéristiques du Processus de réclamation comprennent :

1. Processus non contradictoire et tenant compte des traumatismes
2. Pas besoin d'être interrogé par des avocats
3. Pas besoin de fournir de documentation justificative (de la documentation justificative n'est requise que si le réclamant demande une indemnisation supplémentaire pour un Préjudice psychologique admissible ou présente une réclamation au nom de la succession d'un Membre du groupe).
4. Entièrement confidentiel

Le Processus de réclamation offre aux Membres du groupe un processus basé sur des documents papiers, destiné à fournir une indemnisation aux Membres du groupe sur une base proportionnelle à la gravité des abus qu'ils ont subis, tel que décrit dans leur Formulaire de réclamation. Les Membres du groupe ne seront **pas** tenus de fournir de documentation justificative ou de « preuve » des abus décrits dans leur Formulaire de réclamation¹. Cependant, les Réclamants qui soumettent des dossiers médicaux diagnostiquant et/ou documentant des préjudices psychologiques liés, en tout ou en partie, aux abus perpétrés par Kenneth Estabrooks, pourraient être admissibles à une indemnisation supplémentaire.

Sauf indication contraire dans ce Processus de réclamation, les termes utilisés commençant par une majuscule dans le Processus de réclamation ont la même signification que celle définie dans la Transaction de règlement.

B. ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

Les réclamations seront déterminées par l'Administrateur désigné par le Tribunal. L'Administrateur offrira ses services aux Membres du groupe en anglais et en français.

¹ À l'exception des Réclamants d'une succession, tel qu'indiqué à la Section C du présent Processus de réclamation.

Confidentialité

L'Administrateur maintiendra strictement confidentielles toutes les informations concernant les Membres du groupe. Il mettra en place et maintiendra des procédures afin de veiller à ce que l'identité de tous les Membres du groupe et toutes les informations concernant les Réclamations faites par les Membres du groupe restent strictement confidentielles.

Dans tous les rapports remis au Tribunal ou aux Avocats des défendeurs, l'Administrateur fera référence aux Membres du groupe uniquement par un numéro d'identification unique de réclamation, et non par leur nom. À la fin du processus d'administration des réclamations, toutes les informations personnellement identifiables obtenues par l'Administrateur seront supprimées et détruites de manière sécurisée.

Soumettre une Réclamation

Afin de recevoir une indemnisation provenant du Fonds du règlement, les Membres du groupe doivent remplir, signer et transmettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur dans un délai d'un (1) an à compter du début du Processus de réclamation (la « **Date limite de réclamation** »), de manière substantiellement conforme au modèle figurant à l'**Annexe « A »** de ce Processus de réclamation. Le Formulaire de réclamation exigera que chaque Réclamant fournisse ses coordonnées ainsi qu'une déclaration sous serment confirmant qu'il est Membre du groupe et précisant la nature des abus sexuels qu'il a subis². Le Formulaire de réclamation demandera également au Réclamant de choisir entre recevoir une compensation par chèque ou par dépôt direct. Dans le cas où cette dernière option est sélectionnée, le demandeur devra fournir les informations bancaires requises³.

Les formulaires de réclamation pourront être soumis par courrier, par service de messagerie ou par courriel au format PDF à l'Administrateur. Si un Membre du groupe soumet plus d'un formulaire de réclamation et/ou des documents justificatifs connexes avant la Date limite de réclamation, l'Administrateur traitera l'ensemble des documents soumis comme constituant un seul formulaire de réclamation. L'Administrateur disposera d'une marge de manœuvre pour accepter les formulaires de réclamation reçus jusqu'à trois (3) mois après la Date limite de réclamation, à condition que le membre du groupe fournisse une explication raisonnable justifiant le retard dans la soumission de sa réclamation.

Les Formulaires de réclamation peuvent être soumis par la poste, par service de messagerie ou par courriel sous format PDF à l'Administrateur. Si un Membre du groupe soumet plus d'un Formulaire de réclamation et/ou des documents justificatifs connexes avant la Date limite de réclamation, l'Administrateur traitera l'ensemble des documents soumis comme un seul Formulaire de réclamation. L'Administrateur disposera d'une marge de manœuvre pour accepter les Formulaires de réclamation reçus jusqu'à trois (3) mois après la Date limite de réclamation, à condition que le Membre du groupe fournisse une explication raisonnable justifiant le retard dans la soumission de sa Réclamation.

² La déclaration sous serment peut être assermentée à distance, conformément aux lois de l'Ontario.

³ Les Réclamants d'une succession ne peuvent pas choisir de recevoir leur indemnisation par dépôt direct.

Assistance en matière de réclamations tenant compte des traumatismes

Les Avocats du groupe et l'Administrateur seront disponibles pour assister les Membres du groupe à la fois virtuellement et en personne dans le cadre du Processus de réclamation. Cela inclut l'aide pour remplir les Formulaires de réclamation, la révision des Formulaires avant leur soumission, la prestation de serments, et la réponse à toute question concernant le Processus de réclamation.

Les Avocats du groupe prépareront également une trousse de ressources tenant compte des traumatismes. Cette trousse comprendra des informations et des ressources pour aider les Membres du groupe, leurs familles et leurs réseaux de soutien à accéder à un accompagnement émotionnel et psychologique pendant qu'ils naviguent dans le Processus de réclamation.

Détermination des réclamations

L'Administrateur examinera chaque Formulaire de réclamation ainsi que toute documentation justificative reçue et déterminera, dans les meilleurs délais et conformément au Processus de réclamation :

1. Si le formulaire de réclamation a été dûment complété ;
2. Si le Réclamant est un Membre du groupe, tel que défini dans la l'Entente de règlement, et donc éligible à recevoir une indemnisation dans le cadre du Règlement (le « **Réclamant admissible** ») ;
3. Le nombre de points à attribuer à chaque Réclamant admissible.

Lors de ces déterminations, l'Administrateur présumera, en l'absence de motifs raisonnables contraires, que le Réclamant agit honnêtement et de bonne foi.

La décision de l'Administrateur selon laquelle un Membre du groupe n'est pas un Réclamant éligible pourra faire l'objet d'un droit d'appel devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

Étape 1 : Confirmations des réclamations et Période de défaut

L'Administrateur confirmera la réception du Formulaire de réclamation et informera le Réclamant ainsi que les Avocats du groupe d'éventuels défauts dans leur Formulaire de réclamation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa réception (« **Lettre de Confirmation et/ou de Défaut** »). Lors de la réception des Formulaires de réclamation, l'Administrateur créera et maintiendra une liste de Réclamants (« **Liste des Réclamants** »), qui inclura les détails personnels de chaque Réclamant, peu importe que leur Réclamation soit complète ou présentant des défauts, et qu'ils soient ou non un Réclamant admissible.

L'Administrateur accordera au Réclamant un délai minimum de quatre-vingt-dix (90) jours, ou un délai plus long à la discrétion de l'Administrateur, pour corriger tout défaut avant de rendre une décision finale sur l'admissibilité du Réclamant.

Lorsque le Formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures de nature typographique, l'Administrateur corrigera ces omissions ou erreurs si les informations nécessaires pour effectuer la correction sont facilement disponibles.

L'Administrateur peut également contacter directement les Réclamants aux coordonnées fournies dans leur Formulaire de réclamation afin d'obtenir des informations supplémentaires pour les aider à compléter un Formulaire de Réclamation présentant des défauts et/ou déterminer si le Réclamant est un Réclamant admissible.

Si, après l'examen d'un Formulaire de réclamation, l'Administrateur estime qu'une Réclamation pourrait être frauduleuse ou que le Réclamant n'est pas admissible, l'Administrateur en informera les Avocats du groupe.

Stage 2: Détermination des Réclamations et Procédure de recours

L'Administrateur s'assurera que des copies à jour de la Liste des Réclamants sont fournies régulièrement aux Avocats du groupe tout au long de la Période de Réclamations.

Une fois que tous les défauts auront été corrigés ou que les délais pour les corriger seront écoulés, l'Administrateur déterminera si chaque Réclamation est admissible à une indemnisation, et les points attribués à cette Réclamation conformément au Système de points (« **Période de détermination des réclamations** »).

L'Administrateur fournira à chaque Réclamant un avis contenant sa décision concernant leur Réclamation (« **Avis de détermination** »). L'Avis de détermination sera daté et indiquera :

1. si le Réclamant est un Réclamant admissible et, dans le cas contraire, la raison de cette détermination;
2. si le Réclamant est un Réclamant admissible, le nombre de points attribués à sa Réclamation;
3. que le montant de leur indemnisation sera déterminé après la Date limite des réclamations, et qu'ils recevront leur compensation conformément à leur choix de mode de paiement.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'Avis de détermination, un Réclamant peut interjeter appel de la décision de l'Administrateur selon laquelle il n'est pas un Réclamant admissible auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick (« **Date limite d'appel** »). Si aucun appel n'est déposé avant l'expiration de la Date limite d'appel du Réclamant concerné, celui-ci sera réputé avoir accepté la détermination de l'Administrateur concernant sa Réclamation, laquelle deviendra définitive.

Étape 3: Paiement

Une fois que toutes les Réclamations auront été définitivement déterminées, y compris tous les appels concernant les décisions d'admissibilité, l'Administrateur émettra les paiements par chèque ou par dépôt direct, conformément au choix du Réclamant, à partir du Fonds du règlement au bénéfice des Réclamants admissibles.

Si, pour une raison quelconque, un Réclamant admissible ne dépose pas son chèque dans les six (6) mois suivant la date du chèque, l'Administrateur déploiera tous les efforts nécessaires pour contacter le Réclamant admissible et réémettre son chèque.

Si, pour une raison quelconque, un dépôt direct est rejeté ou n'est pas effectué conformément aux instructions du Réclamant admissible, l'Administrateur déploiera dès que possible tous les efforts nécessaires pour contacter le Réclamant admissible et rediriger son dépôt direct.

Après avoir déployé ses meilleurs efforts, l'Administrateur fera rapport aux Avocats du groupe sur le montant des fonds non encaissés ou non déposés, le cas échéant, restant dans le Fonds du règlement. Tout fonds restant sera distribué, suivant la règle du « cy-près », à une organisation à but non lucratif à sélectionner à la discrétion du Demandeur.

C. RÉPARTITION DES INDEMNITÉS

Conditions d'admissibilité à l'indemnisation

Les Membres du groupe doivent remplir toutes les conditions énoncées dans le présent Processus de Réclamation afin de recevoir un paiement provenant du Fonds du règlement, y compris :

1. Appartenance au groupe et Réclamations exclues

Seuls les Membres du groupe sont admissibles à recevoir un paiement provenant du Fonds du règlement. Pour déterminer si un Membre du groupe est un Réclamant admissible, l'Administrateur doit s'assurer que :

- a) Le Réclamant a subi des préjudices, pertes ou dommages résultant d'abus sexuels perpétrés par Kenneth Estabrooks ;
- b) Les abus sexuels ont eu lieu dans la Ville de Saint John entre le 1er janvier 1953 et le 1er novembre 1975 ;
- c) Les abus sexuels se sont produits pendant que Kenneth Estabrooks était un agent de police de la Ville de Saint John;
- d) Le Réclamant ne s'est pas valablement exclu du présent recours collectif ou n'a pas antérieurement réglé des réclamations contre la Ville de Saint John de manière à ce que ses réclamations en lien avec l'objet du présent recours collectif aient fait l'objet d'une quittance.

2. Complétude

L'Administrateur doit s'assurer que le Formulaire de réclamation a été entièrement complété. L'Administrateur avisera un Réclamant et les Avocats du groupe de tout défaut dans leur Formulaire de réclamation et permettra un délai pour corriger ces défauts.

3. Respect des délais

Le Réclamant doit avoir tenté de soumettre le Formulaire de réclamation au plus tard à la Date limite de réclamation. L'Administrateur, en consultation avec les Avocats du groupe, aura la

discrétion d'accepter les Formulaires de réclamation soumis jusqu'à trois (3) mois après la Date limite de réclamation.

4. Réclamations de succession

Des Réclamations peuvent être soumises au nom de la succession des Membres du groupe décédés qui étaient en vie au 16 mai 2024 (« **Réclamants d'une succession** »). Afin de vérifier qu'un Réclamant de succession a le pouvoir d'agir pour le compte de la succession du Membre du groupe décédé, celui-ci devra fournir à l'Administrateur l'un des documents suivants : (a) des lettres d'administration; (b) des lettres d'administration avec testament annexé; (c) des lettres d'homologation; ou (d) une copie du testament du Membre du groupe décédé désignant le Réclamant d'une succession comme exécuteur testamentaire de sa succession.

Pour être admissible à une indemnisation, les Réclamants d'une succession devront soumettre des preuves documentaires, testimoniales et/ou médicales à l'appui de leur réclamation selon laquelle le Membre du groupe décédé a été victime d'abus sexuels perpétrés par Kenneth Estabrooks alors qu'il était agent de police de la Ville de Saint John entre le 1^{er} janvier 1953 et le 1^{er} novembre 1975. Une déclaration sous serment sans documentation à l'appui ne sera pas suffisante pour rendre un Réclamant de succession admissible à une compensation.

Montant de l'indemnité

L'Administrateur déterminera le montant de l'indemnité payable à chaque Réclamant admissible en examinant la déclaration sous serment fournie, laquelle indique la nature de l'abus sexuel subi par le Réclamant, ainsi que toute documentation justificative soumise, et en attribuant des points conformément au Système de points ci-dessous. Dans le cas où un Formulaire de réclamation et/ou toute documentation justificative soutiendrait plus d'un niveau d'abus sexuel, le Réclamant admissible se verra attribuer la valeur en points correspondant au niveau le plus élevé d'abus sexuel soutenu. Pour plus de clarté, le total de points maximal réalisable selon le Système de points est de 70.

Abus sexuel (OBLIGATOIRE)	Points⁴
Incident unique de caresses, de baisers, d'attouchements sexuels de la poitrine, des parties génitales ou des fesses, ou d'exposition des parties génitales.	10
Plusieurs incidents de caresses, de baisers, d'attouchements sexuels de la poitrine, des parties génitales ou des fesses, ou d'exposition des parties génitales.	15
Incident unique de masturbation, simulation d'un rapport sexuel, tentative de sexe oral, ou tentative de pénétration avec un doigt	20
Plusieurs incidents de masturbation, simulation d'un rapport sexuel, tentative de sexe oral, ou tentative de pénétration avec un doigt	25
Sexe oral, pénétration avec un doigt ou tentative de pénétration anale ou vaginale accompagnés d'intimidation, actes de menace ou de violence physique ou sexuelle supplémentaire (incluant des menaces dirigées contre la famille du Membre du groupe) OU Pénétration vaginale ou anale.	40
Pénétration vaginale ou anale accompagnée d'intimidation, d'actes ou de menaces de violence physique ou sexuelle supplémentaire (incluant des menaces dirigées contre la famille du Membre du groupe)	50
Préjudices psychologiques (FACULTATIF)	
Diagnostic et/ou documentation d'un préjudice psychologique admissible survenu après que le Membre du Groupe a subi des abus de la part de Kenneth Estabrooks. ⁵	20

⁴ Les réclamations introduites par les successions des Membres du Groupe décédés recevront 50 % de la valeur en points qui serait autrement applicable.

⁵ Le « Préjudice Psychologique Admissible » désigne l'un des éléments suivants : trouble de stress post-traumatique, trouble anxieux, dépression, trouble de l'alimentation, trouble du sommeil, trouble de l'utilisation de substances, problèmes de colère, automutilation, dysfonctionnement sexuel, problèmes d'intimité et/ou autres troubles de la personnalité et/ou troubles psychotiques.

Annexe « A » – Formulaire de réclamation